

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/167  
5 mars 1979

---

## Organe de surveillance des textiles

### PROJET DE RAPPORT DE LA TROISIEME REUNION (1979)<sup>1</sup>

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa troisième réunion du 26 au 28 février 1979. Les membres suivants étaient présents: MM. de Gouvion St. Cyr<sup>2</sup>, Hamza, Kujirai<sup>3</sup>, Martin, Mills<sup>4</sup>, Phelan<sup>5</sup>, Seng<sup>6</sup> et Suarez.
2. Le rapport de la deuxième réunion a été adopté et distribué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/403.
3. Lors d'une discussion générale des questions relatives aux dispositions de l'article 12, qui se sont dégagées de l'examen des accords bilatéraux à la présente réunion et aux réunions précédentes, l'OST a relevé l'importance, pour nombre de pays participants, des tissus obtenus sur métier à main et des produits faits à la main avec ces tissus et, à cet égard, a appelé l'attention de tous les participants sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12. L'OST a rappelé en outre que, dans les cas où l'interprétation de ces dispositions soulevait des difficultés, il était toujours loisible à tous les participants de recourir au paragraphe 4 du même article. L'OST estime que l'application efficace des dispositions du paragraphe 3 de cet article dépend essentiellement des parties concluant des accords à ce titre. Il appartient seulement à l'OST de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'Arrangement, en tenant dûment compte des dispositions de l'article 12:4 et de la procédure établie pour l'examen des notifications.

---

<sup>1</sup> Quatre-vingt-unième réunion.

<sup>2</sup> Suppléant de M. Beck.

<sup>3</sup> Présent pendant une partie de la réunion.

<sup>4</sup> Suppléant adjoint de M. Tsao.

<sup>5</sup> Absent le premier jour.

<sup>6</sup> Suppléant de M. Valdepenas.

4. L'OST a examiné deux notifications faites par la Communauté européenne au titre de l'article 4, paragraphe 4 de l'Arrangement, en ce qui concerne les accords paraphés qu'elle a conclus avec le Brésil et Singapour respectivement. Il a souligné que ses observations générales et ses recommandations qui figurent dans les documents COM.TEX/SB/380 et 388 s'appliquent à ces accords. Pour l'accord conclu avec Singapour, l'OST a souligné en outre que, en l'absence d'un plafond fixé pour la catégorie 1 du Groupe 1, la dernière partie du paragraphe 3 de l'article 5 de l'accord est inapplicable.

5. Après avoir achevé l'examen de ces deux notifications, l'OST est convenu d'en communiquer les textes au Comité des textiles, ce qui a été fait sous les cotes COM.TEX/SB/405 et 406.

6. Une notification suédoise, au titre de l'article 4, paragraphe 4, d'un nouvel accord bilatéral avec Hong-kong ainsi qu'une notification des Etats-Unis, au titre de l'article 4, concernant un nouvel accord conclu avec les Philippines, sont encore en cours d'examen par l'OST.